

## OPINION DISSIDENTE DE M. ODA

[Traduction]

1. Je suis au regret de ne pouvoir souscrire à l'arrêt de la Cour. J'ai déjà clairement exprimé ma position dans l'opinion dissidente que j'ai jointe à l'arrêt du 1<sup>er</sup> juillet 1994. Je me propose d'exposer ici les raisons pour lesquelles je ne puis me rallier au présent arrêt et je ne pourrai pas toujours éviter les redites par rapport à ma précédente opinion.

### I. LES PROCÉDURES AYANT ABOUTI AU PRÉSENT ARRÊT

2. La Cour a devant elle la requête unilatérale déposée le 8 juillet 1991 par Qatar, dans laquelle ce dernier présentait à la fois un accord de décembre 1987 (une série de documents remontant à décembre 1987) et un accord de décembre 1990 (le procès-verbal de Doha de la commission tripartite), dont il prétendait qu'ils fondaient la compétence de la Cour (arrêt du 1<sup>er</sup> juillet 1994, par. 3). Dans ses lettres du 14 juillet et du 18 août 1991, Bahreïn a fait valoir que la compétence de la Cour ne saurait reposer sur de tels documents (*ibid.*, par. 4).

Le 11 octobre 1991, la Cour a ordonné que les écritures de la première phase de la procédure soient consacrées aux questions de la compétence de la Cour pour connaître du différend et de la recevabilité de la requête (*ibid.*, par. 5). A l'expiration du délai imparti pour le dépôt des pièces écrites, des audiences ont eu lieu en février et mars 1994 (*ibid.*, par. 11).

Le 1<sup>er</sup> juillet 1994, la Cour a rendu un arrêt — intitulé *Délimitation maritime et questions territoriales entre Qatar et Bahreïn, compétence et recevabilité* — qui ne semblait porter toutefois ni sur la requête unilatérale de Qatar ni sur l'exception soulevée par Bahreïn et qui, à mon avis, ne constituait pas tant un «arrêt» qu'un compte rendu de la tentative de conciliation faite par la Cour (voir l'opinion dissidente que j'ai jointe à l'arrêt du 1<sup>er</sup> juillet 1994, par. 5 et 36).

La Cour rend maintenant un deuxième arrêt intitulé *Délimitation maritime et questions territoriales entre Qatar et Bahreïn, compétence et recevabilité*. Que doit-on, en ce cas, penser de l'«arrêt» du 1<sup>er</sup> juillet 1994, qui portait exactement le même titre?

3. Par son «arrêt» de juillet 1994, la Cour a invité les Parties à «agir conjointement ou individuellement» avant le 30 novembre 1994 pour lui soumettre «l'ensemble du différend qui les oppose, tel que circonscrit» dans la formule bahreïnite (arrêt du 1<sup>er</sup> juillet 1994, par. 41, point 4, rapproché des points 2 et 3).

A mon avis, la Cour n'était pas en mesure d'obliger les Parties à

agir avant d'avoir elle-même établi sa compétence pour connaître de l'affaire.

Le 30 novembre 1994, les Parties n'étaient pas parvenues à entreprendre une action, que ce soit *conjointement* ou *individuellement*, en réponse à l'«arrêt» de juillet 1994. Il ne fait aucun doute que, lorsque la Cour a invité les Parties à agir *conjointement* ou *individuellement* pour lui soumettre l'ensemble du différend, elle n'a pas pu vouloir dire que l'une ou l'autre Partie devrait agir de façon *indépendante*. S'il était admissible que l'une des Parties agisse simplement de façon indépendante, la Cour n'aurait pas invité les Parties à «agir *conjointement* ou *individuellement*» (les italiques sont de moi).

Le 30 novembre 1994, le Greffe a reçu de Qatar un document intitulé «Démarche tendant à donner effet aux points 3 et 4 du paragraphe 41 de l'arrêt rendu par la Cour le 1<sup>er</sup> juillet 1994», et de Bahreïn un «Rapport de l'Etat de Bahreïn à la Cour internationale de Justice sur la tentative faite par les Parties pour donner effet à l'arrêt rendu par la Cour le 1<sup>er</sup> juillet 1994».

4. Il me faut maintenant examiner l'effet juridique de ces deux documents. Celui de Bahreïn est simplement un rapport sur ce qui avait été tenté par les Parties et il n'était pas, à ce titre, destiné à déployer le moindre effet juridique.

En revanche, on peut être amené à se demander si la «démarche» de Qatar entendait modifier les conclusions initiales présentées comme suit dans la requête qatarie:

«l'Etat de Qatar prie la Cour de:

I. Dire et juger conformément au droit international

A) que l'Etat de Qatar a souveraineté sur les îles Hawar; et

B) que l'Etat de Qatar a des droits souverains sur les hauts-fonds de Dibal et de Qit'at Jaradah;

et

II. Compte dûment tenu de la ligne de partage des fonds marins des deux Etats décrite dans la décision britannique du 23 décembre 1947, tracer conformément au droit international une limite maritime unique entre les zones maritimes comprenant les fonds marins, le sous-sol et les eaux surjacentes qui relèvent respectivement de l'Etat de Qatar et de l'Etat de Bahreïn» (requête, par. 41),

ou bien les conclusions soumises au cours de la procédure écrite, qui étaient identiques à celles présentées comme suit au stade ultérieur de la procédure orale:

«l'Etat de Qatar prie respectueusement la Cour de dire et juger, ... que:

La Cour a compétence pour statuer sur le différend qui lui a été

soumis dans la requête déposée par Qatar le 8 juillet 1991 et que la requête de Qatar est recevable.» (Voir arrêt du 1<sup>er</sup> juillet 1994, par. 13.)

5. Dans sa démarche du 30 novembre 1994, Qatar affirme que:

«Conformément aux droits et obligations créés par les accords internationaux de décembre 1987 et du 25 décembre 1990, les questions suivantes relèvent de la compétence de la Cour, et lui sont soumises en vertu de la requête introduite par Qatar le 5 juillet 1991 et du présent document:

1. Les îles Hawar, y compris l'île de Janan;
2. Fasht al Dibal et Qit'at Jaradah;
3. Les lignes de base archipélagiques;
4. Zubarah;
5. Les zones désignées pour la pêche des perles et pour la pêche des poissons et toutes autres questions liées aux limites maritimes.»

Comme suite à sa requête, Qatar prie la Cour:

«de dire et juger que Bahreïn n'a aucune souveraineté ni aucun autre droit territorial sur l'île de Janan et sur Zubarah, et que toute revendication de Bahreïn concernant les lignes de base archipélagiques et les zones désignées pour la pêche des perles ou des poissons serait dénuée de pertinence aux fins de la délimitation maritime dans la présente instance».

Qatar a affirmé que ces conclusions devaient s'entendre comme suit:

«En conséquence, la Cour est saisie de «toute question relative à un droit territorial ou à tout autre titre ou intérêt qui peut faire l'objet d'un différend entre» les Parties et d'une demande «de tracer une limite maritime unique entre leurs zones maritimes respectives, comprenant les fonds marins, le sous-sol et les eaux surjacentes.»

6. La Cour a été mise en présence de la requête unilatérale de Qatar en juillet 1991 et, si tant est que la situation après le 30 novembre 1994 ait fait l'objet d'un changement par rapport à celle qui prévalait avant l'«arrêt» de juillet 1994, celui-ci tient uniquement au fait que les conclusions initiales de Qatar ont été *modifiées* et *complétées*. La base de compétence de la Cour dont Qatar a essayé de se prévaloir est restée la même.

Du moment que Qatar a modifié ou complété ses conclusions, la Cour devait en informer officiellement Bahreïn et lui donner l'occasion d'exprimer son point de vue dans un certain délai. Or, la Cour ne semble pas avoir pris des telles mesures.

En fait, la Cour a reçu les «commentaires» bahreïnites sur la «démarche» de Qatar que Bahreïn a envoyés au Greffe, de sa propre initiative, le 5 décembre 1994, quelques jours seulement après avoir reçu du

Greffé un exemplaire de la «démarche» de Qatar. Puisque la Cour n'a pas ordonné la tenue de nouvelles audiences, Bahreïn n'a pas eu l'occasion d'exprimer officiellement sa position sur ces modifications ou ajouts aux conclusions qataries. A mon sens, la Cour ayant préféré entreprendre la rédaction du présent arrêt, la procédure était regrettable.

## II. LA BASE DE COMPÉTENCE

### 1. *L'interprétation de la base de compétence par la Cour*

7. Malgré son «arrêt» de juillet 1994, la Cour se trouve toujours en présence de la requête unilatérale de Qatar de juillet 1991. Bien que la requête qatarie contienne maintenant certaines conclusions *modifiées* et *complétées*, la Cour est toujours priée de déterminer si elle est compétente ou non pour connaître des «différends» qui lui ont unilatéralement été soumis par Qatar. La question de la recevabilité — ou tout au moins la confirmation de la recevabilité — ne se pose pas tant que la compétence de la Cour n'est pas établie.

8. La Cour affirme — me semble-t-il — que les «documents de 1987» et le «procès-verbal de Doha de 1990» constituent ensemble un accord international contenant une clause compromissoire telle qu'envisagée par le paragraphe 1 de l'article 36 du Statut et, plus précisément, qu'à l'issue de la réunion de Doha de 1990 les représentants de Qatar et de Bahreïn, de même que celui de l'Arabie saoudite, ont signé le procès-verbal de cette réunion multilatérale et ont conclu par là même un accord international entre les deux pays au sens de la disposition du Statut qui confère compétence à la Cour en cas de dépôt d'une requête unilatérale.

La Cour semble avoir estimé que l'objet du différend qui devait lui être soumis — désigné à l'origine dans les «documents de 1987» par l'expression «toutes les questions en litige» — était en fait «l'ensemble du différend». Elle paraît maintenant considérer que la requête de Qatar déposée en 1991 ne satisfaisait pas aux exigences de l'«accord de 1990» uniquement parce qu'elle ne portait pas devant la Cour «l'ensemble du différend», mais que «l'ensemble du différend», tel que l'entend Qatar, fait maintenant partie des conclusions amendées au 30 novembre 1994, de sorte que la requête de Qatar s'inscrit maintenant dans le cadre de l'«accord de 1990».

9. Il s'agit là de la seule interprétation de la position de la Cour qui puisse expliquer le dispositif du présent arrêt. Néanmoins, à mon avis, cette position est totalement dénuée de fondement et je souhaiterais maintenant présenter ma propre interprétation quant à la compétence de la Cour. Puisque l'opinion dissidente que j'ai jointe à l'«arrêt» de juillet 1994 contient déjà une analyse détaillée, je me contenterai ici de restituer l'essence de cette analyse, comptant que l'on se reportera à ma précédente opinion.

2. *Le prétendu «accord de décembre 1987»*

10. Dans sa requête, Qatar présente l'«accord de décembre 1987» comme un titre de compétence de la Cour (requête, par. 40). Le 19 décembre 1987, le roi d'Arabie saoudite a adressé aux émirats de Qatar et de Bahreïn des lettres rédigées en termes identiques, dans lesquelles il faisait certaines propositions devant servir de base de règlement des différends entre Qatar et Bahreïn. Dans une réponse en date du 21 décembre 1987, Qatar a exprimé sa pleine adhésion aux propositions contenues dans la lettre du roi, alors que Bahreïn n'a pas envoyé de réponse avant le 26 décembre 1987.

Il est important de relever qu'à cette époque Bahreïn et Qatar n'ont échangé aucune lettre directement. Comment les deux échanges de lettres distincts que nous venons de décrire pourraient-ils constituer un «accord international conclu par écrit» (convention de Vienne sur le droit des traités, art. 2, par. 1 a)) liant juridiquement Qatar et Bahreïn?

Je voudrais également me référer à un «projet de ... déclaration rendue publique le 21 décembre 1987». On ne sait pas si cette déclaration, qualifiée simplement de *projet*, a effectivement été rendue publique. Si elle l'a été le 21 décembre 1987, cela est advenu, par une étrange coïncidence, cinq jours avant que Bahreïn accepte l'offre de l'Arabie saoudite par une lettre adressée à cette dernière le 26 décembre 1987. Il est certain que le «projet de ... déclaration» n'a été signé ni par Qatar ni par Bahreïn, et il ne saurait constituer un document juridique contraignant.

11. Comment pourrait-on, uniquement sur la base de cet enchaînement de circonstances, affirmer que Qatar et Bahreïn ont conclu un «accord international conclu par écrit entre Etats et régi par le droit international» (convention de Vienne sur le droit des traités, art. 2, par. 1 a))? Je ne vois pas comment on peut considérer l'«accord de décembre 1987», sur lequel Qatar fait reposer la compétence de la Cour, comme un «traité» ou une «convention en vigueur» au sens du paragraphe 1 de l'article 36 du Statut. Je suis plutôt conforté dans mon opinion qu'il n'existait, en décembre 1987, aucun traité ou convention au sens du paragraphe 1 de l'article 36 du Statut.

On peut aussi faire observer que Qatar, qui considère l'«accord de décembre 1987» comme un titre de compétence de la Cour, ne l'a pas fait enregistrer au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies. Sans qu'il soit besoin de commenter ici les effets de l'enregistrement de «tout traité ou accord international» au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies (article 102 de la Charte), on peut voir dans ce fait une raison de douter que Qatar ait toujours considéré l'accord de décembre 1987 comme un traité au sens propre du terme.

12. On peut également faire référence, d'une part, à «un projet de lettre de Qatar au Greffier de la Cour, daté du 27 décembre 1987», inclus dans les documents soumis à la Cour, qui devait porter à la connaissance de la Cour les différends entre Qatar et Bahreïn (dans lequel, soit dit incidemment, la question de Zubarah n'était pas mentionnée), et, d'autre

part, à l'accord entre les ministres des affaires étrangères de Bahreïn et de Qatar selon lequel les deux Etats étaient convenus:

«1. De soumettre lesdits différends à la Cour internationale de Justice (ou à une chambre de celle-ci composée de cinq juges) pour qu'ils soient réglés conformément au droit international.

2. D'entamer des négociations entre eux afin de rédiger le *compromis nécessaire* à cet égard et de vous en remettre une copie certifiée conforme lorsqu'il sera conclu.» (Les italiques sont de moi.)

En fait, le Greffier de la Cour n'a pas reçu la lettre. On est toutefois amené à conclure que Qatar et Bahreïn reconnaissaient tous deux qu'ils devaient préparer ensemble un *compromis* pour soumettre leur différend à la Cour.

13. A mon sens, si une entente est intervenue entre Qatar et Bahreïn en décembre 1987, sans toutefois revêtir la forme d'un traité ou d'une convention, il s'agissait simplement d'un accord visant à constituer une commission tripartite formée de représentants de l'Arabie saoudite, de Qatar et de Bahreïn

«en vue d'entrer en rapport avec la Cour internationale de Justice et d'accomplir les formalités requises pour que le différend soit soumis à la Cour conformément à son Règlement et à ce qu'elle prescrira» (lettre du 19 décembre 1987 de l'Arabie saoudite).

Le 17 janvier 1988, lors de la première réunion de la commission tripartite ainsi constituée, Bahreïn a effectivement élaboré un projet d'«accord de procédure concernant la constitution de la commission conjointe», dont le passage pertinent se lit comme suit:

«1. Il est constitué une commission composée de représentants de [Qatar, Bahreïn et l'Arabie saoudite], dans le but de *conclure un compromis* en vue de soumettre les questions en litige à la Cour internationale de Justice afin que celle-ci rende une décision définitive et obligatoire pour les parties.» (Les italiques sont de moi.)

### 3. *Le prétendu «accord de décembre 1990»*

14. La requête de Qatar présente aussi l'«accord de décembre 1990» comme un titre de compétence de la Cour (requête, par. 40). Par l'expression «accord de 1990», Qatar désigne le procès-verbal d'une réunion entre les ministres des affaires étrangères de l'Arabie saoudite, de Qatar et de Bahreïn, tenue le 25 décembre 1990 lors de la réunion de 1990 du sommet du Conseil de coopération du Golfe (CCG), à Doha (requête, annexe 6).

Qatar a fait enregistrer l'«accord de 1990» au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies le 28 juin 1991, quelques semaines seulement avant de déposer sa requête au Greffe de la Cour. Bahreïn, qui ne consi-

dérait pas ce document comme un accord international, a fait objection à cet enregistrement le 9 août 1991 et cette objection a elle-même été dûment enregistrée.

15. On peut se demander si le procès-verbal d'une réunion multilatérale, qui a été approuvé par les participants à cette dernière, peut constituer un accord international entre deux participants applicable à leurs relations.

Pour attester l'accord intervenu, les trois ministres des affaires étrangères ont effectivement signé le procès-verbal (c'est-à-dire le compte rendu approuvé de la discussion qui s'était déroulée au cours de cette réunion tripartite). Mais, à mon avis, ils l'ont certainement fait sans avoir la moindre idée qu'ils signaient là un traité ou une convention tripartite. Il ressort clairement de la déclaration faite par le ministre des affaires étrangères de Bahreïn, le 21 mai 1992, et ultérieurement soumise à la Cour, que ce dernier n'avait, pour sa part, jamais pensé signer un accord international (contre-mémoire de Bahreïn, annexe I.25).

A la lumière de ce que nous savons des «travaux préparatoires et [des] circonstances dans lesquelles le traité a été conclu» qui, selon l'article 32 de la convention de Vienne sur le droit des traités, doivent servir de moyens complémentaires d'interprétation d'un traité, et vu la manière dont la déclaration du ministre des affaires étrangères de Bahreïn reflète ces «circonstances», on ne saurait considérer que ce procès-verbal relève de la catégorie des «traités et conventions en vigueur» prévoyant spécifiquement la soumission de certaines questions à la décision de la Cour au moyen d'une requête unilatérale, conformément à l'article 36, paragraphe 1, du Statut de la Cour.

16. Sur quoi les signataires se sont-ils donc effectivement mis d'accord à Doha, en décembre 1990? Le procès-verbal de Doha nous fournit les indications suivantes:

«Il a été convenu de ce qui suit:

1) réaffirmer ce dont les deux parties étaient convenues précédemment;

2) poursuivre les bons offices exercés entre les deux pays par [l'Arabie saoudite] jusqu'au mois de ... mai de l'année 1991. A l'expiration de ce délai, *les parties* [*«al-tarafan»*] pourront soumettre la question à la Cour internationale de Justice conformément à la formule bahreïnite, qui a été acceptée par Qatar, et à la procédure qui en résulte. Les bons offices de l'Arabie saoudite se poursuivront pendant que la question sera soumise à l'arbitrage;

3) si l'on parvient à une solution fraternelle acceptable par les deux parties, l'affaire sera retirée de l'arbitrage.» (Traduction en français du texte anglais fourni par Qatar, mémoire de Qatar, annexe II.32; les italiques sont de moi.)

Il semble ressortir du procès-verbal de cette séance que les Parties seraient convenues d'inclure la question de Zubarah, mais nourrissaient

encore des doutes sur la manière d'inscrire cette question dans le cadre de l'objet des différends à soumettre à la Cour.

\* \*

17. *La formule bahreïnite*. Il peut être pertinent à ce stade de revenir sur les événements qui ont conduit à la signature du procès-verbal de Doha de 1990, en particulier eu égard à la «formule bahreïnite».

Au cours des réunions successives que la commission tripartite a tenues en 1988, Qatar et Bahreïn ont tous deux élaborés des projets de *compromis*, les 15 et 19 mars 1988, respectivement, concernant les questions que chacun des gouvernements voulait voir tranchées par la Cour. Ces questions semblent avoir été nettement distinctes dans les deux cas. En particulier, des points de vue divergents ont été exprimés sur l'inclusion de la question de Zubarah.

Lors de la quatrième réunion de la commission tripartite, tenue le 28 juin 1988, Qatar et Bahreïn ont présenté chacun une version révisée de l'article II des projets de *compromis*. Dans une lettre datée du 9 juillet 1988, l'émir de Qatar a donné au roi de l'Arabie saoudite certaines explications à l'égard de cette situation:

«Comme dans les *projets de compromis* présentés par le Gouvernement de l'Etat de Qatar et celui de Bahreïn, l'article II est la disposition *fondamentale* des deux textes — après avoir soumis les questions en litige à la Cour, chaque partie aurait à proposer des amendements à cet article à la lumière des débats qu'il aurait suscités, tels que consignés au procès-verbal de la commission tripartite — on pourrait rapprocher les points de vue en excluant de cet article dans les deux projets toute disposition inacceptable parce que contraire aux principes sur lesquels cet article doit être fondé, à savoir l'histoire, le droit, la logique et la loi, ou à cause des commentaires dont elle aura fait l'objet du point de vue des principes en question» (mémoire de Qatar, annexe II.28; les premiers italiques sont de moi).

18. Quelques mois se sont écoulés après la quatrième réunion, quand, le 26 octobre 1988, Bahreïn a présenté ce qui est devenu la «formule bahreïnite», qui se rapportait à l'article II de l'un ou l'autre des projets de *compromis* de Qatar et de Bahreïn — un point essentiel dont le présent arrêt n'a pas tenu compte — c'est-à-dire aux questions en litige à soumettre à la Cour par voie de *compromis*; elle était ainsi libellée:

«Les parties prient la Cour de trancher toute question relative à un droit territorial ou à tout autre titre ou intérêt qui peut faire l'objet d'un différend entre elles; et de tracer une limite maritime unique entre leurs zones maritimes respectives, comprenant les fonds marins, le sous-sol et les eaux surjacentes.» (Requête, annexe 5.)

Lors de la cinquième réunion, tenue à Riyadh le 15 novembre 1988, Qatar a accueilli favorablement l'occasion de discuter de la formule

bahreïnite comme d'un point de départ possible pour des négociations, mais a aussi exprimé de fortes réserves sur le point de savoir s'il fallait considérer que la prétention de Bahreïn relative à Zubarah entrerait dans le cadre du différend. Autrement dit, Qatar et Bahreïn éprouvaient encore des difficultés à s'entendre sur la nature des différends à soumettre à la Cour internationale de Justice par voie de *compromis* — même lors de la cinquième réunion de la commission tripartite, en novembre 1988.

Lors de la sixième réunion, le 6 décembre 1988, Qatar a proposé un amendement à la formule bahreïnite dans le sens suivant:

«Les Gouvernements de l'Etat de Qatar et de l'Etat de Bahreïn soumettent le différend qui les oppose actuellement au sujet de la souveraineté, des droits territoriaux et autres droits et intérêts ainsi que du tracé des limites maritimes à la Cour internationale de Justice conformément à son acte constitutif et aux procédures de décision selon les dispositions du droit international.» (Mémoire de Qatar, annexe II.31.)

19. Il est important de noter qu'en 1988 la commission tripartite était chargée de formuler un *compromis* qui aurait dû assurément définir les questions en litige à soumettre à la Cour. La commission tripartite n'est pas parvenue à élaborer un projet agréé de *compromis* à notifier à la Cour. Après la sixième réunion de la commission tripartite, en décembre 1988, très peu de progrès ont été accomplis jusqu'à la fin de l'année 1990 — date de la signature du «procès-verbal de Doha» de la réunion tripartite de décembre.

\* \*

20. Cela nous amène au procès-verbal de Doha de décembre 1990, auquel je me suis référé ci-dessus. Lors de la réunion de Doha de la commission tripartite, il a été convenu par ce que l'on a appelé l'«accord de décembre 1990» (cité au paragraphe 16 ci-dessus), que les bons offices de l'Arabie saoudite devaient se poursuivre jusqu'en mai 1991, mais que par la suite les parties («*al-tarafan*») pourraient soumettre l'affaire à la Cour internationale de Justice, conformément à la «formule bahreïnite». Il faudrait entendre par-là qu'en cas d'échec des bons offices de l'Arabie saoudite en vue du règlement du différend les Parties pourraient se présenter devant la Cour internationale de Justice. Ceci est corroboré par la lettre du 30 décembre 1990 adressée à l'Arabie saoudite par Qatar, dans laquelle ce dernier se déclare convaincu que son différend avec Bahreïn pourrait être réglé «par vos bons offices ou par l'intermédiaire de la Cour internationale de Justice».

Autrement dit, la saisine de la Cour internationale de Justice aurait pu constituer une solution de rechange aux bons offices de l'Arabie saoudite avant mai 1991. Toutefois, il n'y a là aucune autorisation pour l'une

des parties de s'adresser à la Cour par la voie d'une requête unilatérale, qui ignorerait que la «formule bahreïnite» aurait pu constituer l'article II d'un *compromis*, comme expliqué au paragraphe 18 ci-dessus.

21. En mai 1991, c'est-à-dire une fois écoulée cette période de cinq mois réservée à la reprise des bons offices de l'Arabie saoudite, Qatar et Bahreïn auraient pu poursuivre les négociations pour rédiger un projet de *compromis*. De fait, en septembre 1991, l'Arabie saoudite a suggéré un projet de *compromis* aux deux Etats et Bahreïn en a également rédigé un autre le 20 juin 1992.

Qatar est arrivé à une interprétation différente du procès-verbal de Doha de 1990 et a entrepris de saisir la Cour par une requête unilatérale, qu'il a déposée au Greffe de la Cour le 8 juillet 1991, en priant la Cour de dire et juger ce qu'il avait déjà affirmé à l'article II de son projet de *compromis* de mars 1988. Il m'apparaît que Qatar a pris cette mesure sans tenir dûment compte des discussions qu'il a tenues avec Bahreïn en ce qui concerne le texte de l'article II de leurs projets de *compromis* respectifs, lors de la réunion de la commission tripartite qui a suivi.

### III. CONCLUSIONS

22. L'arrêt semble sous-entendre qu'il n'a pas pu être établi qu'au cours des réunions de la commission tripartite les Parties avaient expressément exclu la possibilité d'une saisine unilatérale par l'une ou l'autre d'entre elles. Je m'interrogerais sur le point de savoir si la Cour a vraiment trouvé, et indiqué dans le présent arrêt, des éléments de preuve établissant qu'au cours des réunions de la commission tripartite les Parties lui avaient conféré compétence pour connaître de leur différend, tel qu'il lui serait unilatéralement soumis par l'une d'entre elles.

23. Je suis convaincu, d'une part, que ni l'«accord de décembre 1987» ni l'«accord de décembre 1990», que Qatar a invoqués comme base de compétence de la Cour, ne confèrent en fait compétence à cette dernière en cas de requête unilatérale en vertu du paragraphe 1 de l'article 38 du Règlement de la Cour et, d'autre part, que la Cour n'est pas habilitée à exercer sa compétence à l'égard des différends en question, à moins que ceux-ci ne lui soient soumis conjointement par la notification d'un *compromis* conformément au paragraphe 1 de l'article 39 du Règlement de la Cour, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce.

24. Je dois ajouter également que, même si l'«accord de 1990» peut constituer un titre sur la base duquel la Cour pourrait être saisie du différend, rien dans le présent arrêt ne semble indiquer que les conclusions amendées ou complétées soumises par Qatar le 30 novembre 1994 couvrent effectivement «l'ensemble du différend» — une expression employée dans l'«arrêt» de 1994 (voir par. 8 ci-dessus) — contrairement à la position que Bahreïn semble avoir adoptée (il convient de noter que Bahreïn n'a pas eu l'occasion d'exprimer officiellement son point de vue sur cette

question, si ce n'est dans ses «commentaires» du 5 décembre 1994, qu'il s'est délibérément empressé de faire parvenir au Greffe, comme exposé au paragraphe 6 ci-dessus).

25. Bien qu'il me faille rejeter la requête unilatérale de Qatar, je serai toutefois le premier à recommander que les différends en question entre Qatar et Bahreïn soient réglés par la Cour internationale de Justice sur notification par voie de compromis (comme convenu dans le procès-verbal de Doha de 1990), lorsque les Parties seront convenues de ce qui constitue «l'ensemble du différend».

(*Signé*) Shigeru ODA.

---